



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats

Question écrite n° 56024

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la légalité d'une subvention récemment votée à la CGT par le conseil général des Pyrénées-Orientales, en vue de la défense de salariés concernés par une décision de fermeture d'un établissement médico-social. En effet, suite à une mission d'inspection, le préfet des Pyrénées-Orientales a pris un arrêté de fermeture du service d'éducation motrice du centre héliomarin de Banyuls-sur-Mer, arrêté de fermeture motivé par des dysfonctionnements et pour non-conformité avec les normes sanitaires. Une dizaine de salariés sont concernés par cette décision de fermeture. Il lui demande dans quelle mesure une collectivité territoriale a le droit de participer, par l'intermédiaire d'un syndicat, au financement direct d'une procédure qui tend à s'opposer à une décision de l'État.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local. L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil général règle par des délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi... ». L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité territoriale. L'intérêt local ne doit pas méconnaître le principe de neutralité qui s'impose aux collectivités territoriales. Si le Conseil d'État admet, car relevant de l'intérêt public de la population, qu'une collectivité territoriale puisse apporter une aide sociale en accordant la gratuité des restaurants scolaires aux enfants de grévistes (11 octobre 1989, commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône) ou en accordant des secours financiers à des familles de grévistes (12 octobre 1990, commune d'Ivry-sur-Seine), il a jugé qu'il n'appartient pas à une collectivité territoriale d'intervenir dans un conflit collectif du travail en apportant son soutien financier à l'une des parties en litige par le moyen d'une subvention accordée à une organisation liée à cette partie (Aigues-Mortes, 20 novembre 1985 ; Gardanne, 11 octobre 1989). En application de cette dernière jurisprudence, la légalité de la délibération mentionnée par l'honorable parlementaire apparaît contestable.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56024

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 693

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4652